

Département du Cher
Commune d'HERRY

ARRETE MUNICIPAL DU 25 AOUT 2009
PORTANT REGLEMENTATION DES TRAVAUX
BRUYANTS
SUR LA COMMUNE D'HERRY

Le Maire d'HERRY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2215-1 et L 2214-3,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 26-15 et R 34-8,

Vu le Code de Santé Publique, en particulier, ses articles L 1, L 2, L 48, L 49 et L 772,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, en particulier ses articles 9, 10, 11, 21, 23 et 27,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, et notamment ses articles 1 et 13,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 1999 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses,

scies... ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30,
- Le samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h,
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 15 h à 19 h.

Article 2 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SANCERGUES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Dominique de MONTALIVET